

Projet

Norme révisant la norme générale applicable à toute mission confiée par une entreprise au réviseur d'entreprises

LE CONSEIL DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES,

Vu l'article 31, § 1 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises ;

Vu le projet de norme de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises soumis à une consultation publique ayant eu lieu du [...] au [...] ;

Vu les réactions reçues à cette consultation publique ;

Considérant ce qui suit :

- (1) Le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises a adopté le 29 novembre 2019 la « Norme générale applicable à toute mission confiée par une entreprise au réviseur d'entreprises ». L'objectif était que, pour chaque mission effectuée par un réviseur d'entreprises, il existe une norme définissant les exigences minimales à respecter par le professionnel.*
- (2) Depuis 2019, la norme ISQM 1 et la norme ISA 600 (révisée) ont été approuvées. Ces normes modifient partiellement la norme générale.*
- (3) Par ailleurs, à la suite d'un dialogue entre l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE) et le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises, ce dernier a adopté la recommandation AML du 30 mai 2024. Cette dernière clarifie le moment auquel le réviseur d'entreprises doit procéder à l'identification et à la vérification de l'identité du client, des bénéficiaires effectifs du client et du mandataire du client, conformément à la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces.*
- (4) Dans le cadre de la présente mise à jour de la norme générale, le Conseil de l'IRE a décidé de prendre en considération les obligations AML prévues dans la loi du 18 septembre 2017 sur l'anti-blanchiment, ainsi que de procéder à d'autres adaptations liées à l'évolution de la pratique.*
- (5) Une version coordonnée de la norme générale est mise à disposition sur le site de l'IRE. Cette version applique des principes inspirés de la technique de mise à jour des lois belges :
 - les considérants ne sont pas repris dans la version coordonnée, dans la mesure où ils sont propres à la norme de base ainsi qu'aux normes modifiant la norme faisant l'objet de la coordination ;*
 - la première page mentionne les normes qui modifient la norme faisant l'objet de la coordination ;**

- les termes modifiés dans le corps de la norme sont indiqués entre crochets [] et suivis d'une note de bas de page précisant la norme modificative concernée.

A ADOPTÉ DANS SA SEANCE DU [...] LA NORME SUIVANTE.

Approbation de la présente norme

Le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE) a adopté en date du [...] le projet de la présente norme et l'a soumis à l'approbation du Conseil supérieur des Professions économiques et du ministre ayant l'Economie dans ses attributions.

Conformément à l'article 31, §1, alinéas 5 et 6, de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, l'IRE a été entendu et a adopté le projet modifié de norme le [...] à la suite de la demande de reformulation du Conseil supérieur des Professions économiques sur la base de ses propres observations, de l'audition ou des observations du Collège, de la FSMA et/ou de la Banque Nationale de Belgique.

Conformément à l'article 31, § 2 de la loi susmentionnée, cette norme a été approuvée le [...] par le Conseil supérieur des Professions économiques et le [...] par le Ministre ayant l'Économie dans ses attributions. Cette approbation a fait l'objet d'un avis du Ministre ayant l'Économie dans ses attributions, publié au Moniteur belge du [...], p. [...].

Dispositions modificatives

§1. La présente norme modifie la Norme générale applicable à toute mission confiée par une entreprise au réviseur d'entreprises à partir de la date d'entrée en vigueur définie au §2 de la présente norme. A partir de cette date, la présente norme modifie la norme générale de la manière suivante :

- a. Le paragraphe 5 (iv) est remplacé par ce qui suit :
(iv) « « norme ISQM 1 » : International Standard on Quality Management 1 – norme internationale de gestion de la qualité 1. ».
- b. Un nouveau paragraphe est inséré après le paragraphe 8, et est libellé comme suit :
« §9. Le réviseur d'entreprises doit procéder aux identifications et vérifications prévues par la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces. ».
- c. Dans le paragraphe 11 (ancien §10), dans le 6^{ème} tiret de la version en français uniquement, les termes « une obligation » sont ajoutés avant « légale » ;
- d. Dans le paragraphe 11 (ancien §10),
 - la référence au paragraphe A7 (à savoir « (voir par. A7) ») est ajoutée après « les responsabilités de l'organe de gestion ou du donneur de mission » ;
 - le tiret « le régime de limitation (ou non) de responsabilité du réviseur d'entreprises (voir par. A7) » est supprimé ;
 - les deux tirets suivants sont insérés *in fine* comme suit :
 - o « si applicable, une indication de la forme et du contenu envisagés du rapport à émettre dans le cadre de la mission envisagée ; et
 - o si applicable, une mention précisant qu'il peut exister des circonstances dans lesquelles la forme et le contenu d'un rapport peuvent être différents de ce qui était envisagé. ».
- e. Dans le paragraphe 12 (ancien §11), dans la première phrase les termes « Le cas échéant, » sont ajoutés au début, et les termes « doit établir » sont remplacés par « établit », comme suit :
« Le cas échéant, le réviseur d'entreprises établit des conditions générales de prestations de service appropriées. ».
La deuxième phrase est supprimée, sauf la référence aux paragraphes A6 et A7, à savoir « (Voir par. A6 et A7) ».
- f. Dans le paragraphe 14 (e) (ancien §13), les termes « les procédures » sont précédés de « principales ».
- g. Au paragraphe A1, la référence à « la norme ISA 600 » est complétée par « (Révisée) ».
- h. Au paragraphe A2, la référence à « la norme ISQC 1 (International Standard on Quality Control) » est remplacée par « la norme ISQM 1 (International Standard on Quality Management) ».
- i. Au paragraphe A4,
 - les termes « , une nomination au tribunal » sont supprimés ;
 - le terme « ou » est ajouté dans la version française uniquement, avant « une réponse » ;
 - la référence au « paragraphe 10 » est remplacée par « paragraphe 11 » ;
 - les termes « opgenomen zijn » sont remplacés par « bevat » uniquement dans la version néerlandaise ; et
 - la référence au « par. 9 » est remplacée par « par. 10 ».
- j. Au paragraphe A5,
 - les termes « is mondeling » sont remplacés par « mondeling zijn » uniquement dans la version néerlandaise ; et

- la référence au « par. 10 » est remplacée par « par. 11 ».
- k. Au paragraphe A6, le 2^{ème} alinéa est supprimé.
- l. Au paragraphe A7, la référence aux « par. 10 et 11 » est remplacée par « par. 11 et 12 ».
- m. Au paragraphe A8, la référence au « par. 12 » est remplacée par « par. 13 ».

Date d'entrée en vigueur

§2. La présente norme entre en vigueur un mois après la date de publication au Moniteur belge de l'avis d'approbation formulé par le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions et s'applique à toutes les missions pour lesquelles la lettre de mission est établie après la date d'entrée en vigueur de la présente norme.